

DECRET BACS

(automatisation du bâtiment et contrôle des systèmes)

Références législatives : art R. 175-11 à 175-5 du code de la construction et de l'habitation/Décret du 20 juillet 2020 modifié le 7 avril 2023

Décret en vigueur depuis le 21 juillet 2021 – Parution du Guide d'application en Mai 2023

BACS = **B**uilding **A**utomation & **C**ontrol **S**ystems

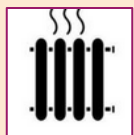
Impose aux **bâtiments tertiaires**,

- possédant un système de chauffage ou d'un système de climatisation, combiné ou non avec un système de ventilation,
- dont la **puissance** nominale utile est supérieure ou égale à **70 kW**,

La mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle, tel que la GTB (Gestion Technique du Bâtiment).

➔ Pour le calcul de la puissance nominale du bâtiment, sont pris en compte les systèmes de chauffage, climatisation et ventilation.

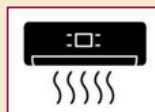
Si un bâtiment est concerné par le Décret BACS, la GTB devra comprendre **tous les systèmes** techniques ci-dessous :



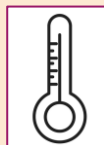
Chauffage



Ventilation



Climatisation



Eau chaude
sanitaire



Eclairage



Production
d'énergie



Autres systèmes
du bâtiment

Bâtiment Tertiaire	Puissance nominale (en kW)	Echéance
Neuf	≥ 290 kW	21 juillet 2021
	≥ 70 kW	8 avril 2024
Existant	≥ 290kW	1 ^{er} janvier 2025
	≥ 70kW	1 ^{er} janvier 2027



Pour les bâtiments existants dont la puissance est > 70kW, l'échéance 2027 peut être raccourcie. En cas de renouvellement du système (chauffage, climatisation et ventilation), le bâtiment doit, dès la réalisation des travaux, se conformer aux attentes réglementaires.

Exception au Décret BACS (uniquement pour les bâtiments existants) :

Pouvoir justifier que l'installation du système de régulation n'est pas réalisable avec un retour sur investissement supérieur à 10 ans.

Des questions? Contactez la Direction ENERGIES :
04.67.09.70.26 - energiessecretariat@herault-energies.fr